CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-080

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le juge accueille partiellement la demande de la plaignante déposée à la Division des petites créances. Dans sa plainte adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité ainsi que de ne pas avoir tenu compte de certaines contradictions, de preuves et de témoignages en rendant son jugement.

[2] Quant à l'apparence de partialité, d'emblée et préalablement à l'audition au fond, le juge précise aux parties avoir côtoyé une personne dont la déclaration est déposée en preuve pour valoir témoignage, dans le cadre de son travail d'avocat et avec qui il n'a plus de contact depuis plus de 15 ans. Suivant une demande du juge à savoir si l'une ou l'autre des parties avaient un commentaire à formuler sur cet aspect, la plaignante confirme n'avoir aucune objection à ce que le juge entende le procès. Il n'y a, en l'espèce, aucun manquement déontologique. Le juge a en effet fait preuve de transparence.

[3] Quant à l'apparence de partialité en lien avec le court délibéré de quinze jours, le Conseil ne voit aucun accroc déontologique sur cet aspect.

[4] Finalement, il convient de rappeler que le rôle du Conseil de la magistrature n’est pas d’évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires rendues, mais plutôt de déterminer si un juge a commis une faute de nature déontologique. Ce faisant, quant aux reproches adressés par la plaignante dans sa plainte, il s’agit de l’expression de son insatisfaction à l’égard de la décision rendue. Le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des jugements et ne peut pas intervenir ni sur le fond du litige ni sur l’appréciation de la preuve. Aucune faute déontologique n’a été commise en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.